

A woman with curly hair, eyes closed, against a red background. The text 'Adami' is overlaid in white.

# Adami

**LE B.A. BA DE L'IA**

GUIDE DE PROTECTION DES INTÉRÊTS  
DES ARTISTES-INTERPRÈTES FACE À L'IA



# **SOMMAIRE**

|                                                                                                                              |           |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>INTRODUCTION : UN COMBAT ENTRE PRAGMATISME ET VIGILANCE</b> .....                                                         | <b>01</b> |
| <b>PARTIE 01</b> QUELQUES NOTIONS CLÉS .....                                                                                 | <b>02</b> |
| <b>PARTIE 02</b> QUELS IMPACTS POUR LES ARTISTES-INTERPRÈTES ? .....                                                         | <b>05</b> |
| • 1. LE RISQUE DE SUBSTITUTION .....                                                                                         | <b>06</b> |
| • 2. L'UTILISATION DE MON IMAGE ET DE MA VOIX POUR L'ENTRAÎNEMENT DES SYSTÈME D'IA .....                                     | <b>07</b> |
| • 3. MON IMAGE ET MA VOIX SONT RECONNAISSABLES DANS DES CONTENUS GÉNÉRÉS PAR L'IA .....                                      | <b>08</b> |
| • 4. JE JOUE UN CONTENU GÉNÉRÉ PAR L'IA .....                                                                                | <b>09</b> |
| <b>PARTIE 03</b> QUELLES SOLUTIONS POUR PROTÉGER SES INTERPRÉTATIONS ? .....                                                 | <b>10</b> |
| • 1. COMMENT EMPÊCHER LE SYSTÈME D'IA* D'UTILISER MES PRESTATIONS ? .....                                                    | <b>11</b> |
| • 2. L'ADAMI A PRONONCÉ UN OPT-OUT .....                                                                                     | <b>12</b> |
| • 3. EST-CE QUE LE CONTRAT QUE J'AI SIGNÉ AVEC UN PRODUCTEUR COUVRE L'EXPLOITATION<br>DE MON INTERPRÉTATION PAR L'IA ? ..... | <b>13</b> |
| • 4. QUE DOIT COMPORTER OU NE PAS COMPORTER MON CONTRAT AVEC UN PRODUCTEUR<br>EN CE QUI CONCERNE L'IA ? .....                | <b>14</b> |
| • 5. SI JE CONSTATE QUE MA VOIX OU MON IMAGE FIGURE DANS UN CONTENU GÉNÉRÉ<br>PAR DE L'IA, QUE FAIRE ? .....                 | <b>16</b> |
| <b>PARTIE 04</b> QUELLE EST LA POSITION DE L'ADAMI SUR L'IA ? QUE DEFEND-ELLE ? .....                                        | <b>17</b> |
| <b>PARTIE 05</b> LES PROCHAINES ÉTAPES .....                                                                                 | <b>19</b> |
| <b>EN SAVOIR +</b> .....                                                                                                     | <b>21</b> |

# INTELLIGENCE ARTIFICIELLE UN COMBAT ENTRE PRAGMATISME ET VIGILANCE

L'intelligence artificielle vient peu à peu bouleverser notre façon de travailler et de créer. À l'occasion d'un sondage proposé par l'Adami, **les artistes-interprètes expriment à 75% une forte inquiétude avec notamment la crainte de voir leur travail être exercé par des « clones »**. De fait, rarement une nouvelle technologie n'aura offert de possibilités aussi impactantes pour chacun d'entre nous.

L'Adami revendique pragmatisme et vigilance sur la préservation des **droits des artistes-interprètes**, convaincue que les organismes de gestion collective ont un rôle à jouer pour défendre les créateurs face à une IA qui se déploie aujourd'hui sans leur autorisation. Ils ont en effet démontré leur expertise grâce, comme l'Adami, à plus de 70 ans d'expérience.

Lors de ses différentes interventions, **Elizabeth Le Hot, directrice générale gérante de l'Adami**, a rappelé que les artistes-interprètes ne sont pas hostiles par principe à l'innovation technologique. Ils refusent simplement d'en être les victimes silencieuses. Ils s'opposent à ce que leur travail soit pillé par l'IA ; que leurs voix, leurs interprétations, leur identité artistique soient utilisées sans leur accord, sans transparence, et sans rémunération.

**DANS UN CONTEXTE AUSSI INÉDIT QUE BOULEVERSAANT, NOUS AVONS SOUHAITÉ NOUS EMPARER DU SUJET DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE.**

**Ce guide a été conçu pour éclairer les enjeux, décrypter le vocabulaire spécifique à l'IA et offrir aux artistes les clés de compréhension nécessaires. L'objectif : que cette révolution technologique ne soit pas subie, mais comprise et débattue, pour mieux défendre les droits des artistes interprètes.**

**ELLE ALERTE SUR UN RISQUE DE DÉPOSSESSION À TROIS NIVEAUX :**

- Voir leur travail servir à entraîner des intelligences artificielles sans contrepartie,
- Perdre leur emploi au profit de voix synthétiques ou d'avatars générés,
- Et, peut-être le plus grave, être exclus du champ même de la création.

**Elizabeth Le Hot** appelle à une réforme urgente et ambitieuse du cadre juridique et à l'instauration de règles claires :

**Si les données d'entraînement ont de la valeur, alors elles doivent avoir un prix. Cela implique transparence sur les usages, consentement éclairé et rémunération juste - non pas demain, mais dès maintenant.**



# Partie 01

QUELQUES  
NOTIONS CLÉS

02

# SYSTÈMES D'IA, IA GÉNÉRATIVE...

## DE QUOI PARLE-T-ON ?

POUR MIEUX COMPRENDRE LES ENJEUX DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE, IL EST UTILE DE REVENIR SUR QUELQUES NOTIONS FONDAMENTALES :

- **DROITS VOISINS:** les droits de propriété intellectuelle qui protègent les artistes interprètes (ainsi que les producteurs) et permettent leur rémunération pour certaines utilisations de leur travail.
- **SYSTÈME D'IA (OU SIA):** une solution basée sur une machine et conçue pour fonctionner avec différents niveaux d'autonomie. Elle peut faire preuve d'adaptabilité après avoir été rendue accessible au public (auto-apprentissage). Le système d'IA déduit (capacité d'inférence), à partir des données qu'il reçoit, comment générer des résultats tels que des prédictions, du contenu, des recommandations ou des décisions. Un système d'IA se distingue des systèmes logiciels traditionnels plus simples puisqu'il dispose de capacités à fonctionner sans intervention humaine. Il fonctionne grâce à un modèle mathématique paramétrique appelé « Modèle d'IA ».
- **IA GÉNÉRATIVE:** il s'agit d'un modèle d'IA auquel des données de diverses origines ont été intégrées en vue de son **entraînement\*** et qui produit du contenu sous des formes variées (textes, images, vidéos, musiques...).

Son usage est susceptible de menacer :

- La pérennité de certaines activités exercées par les artistes interprètes, en raison d'une concurrence liée à la facilité de créer rapidement de tels contenus (aval)
- Leur rémunération, en raison de l'exploitation de leurs prestations sans leur autorisation et sans paiement (amont).

Le succès des **systèmes d'IA générative\*** s'est accru en raison de l'ergonomie avancée de certains services. C'est notamment le cas des **agents conversationnels (chatbots\*)**. Ils permettent de formuler les instructions en langage naturel ou en intégrant des données existantes (photo, image, son...) dans les **prompts\***.

- **ENTRAÎNEMENT D'UN MODÈLE D'IA:** processus par lequel un modèle d'IA\* apprend à accomplir une tâche spécifique en analysant les données qui lui ont été préalablement fournies en grande quantité. Il peut s'agir d'images, de textes, de vidéos et autres données protégées, ou non, par le droit d'auteur et les droits voisins.
- **CONTENUS GÉNÉRÉS PAR L'IA (OUTPUT):** contenus (textes, images, sons, vidéos...) produits/créés par un **système d'IA\*** à la suite d'une série d'instructions (**prompts ou invites\***) plus ou moins détaillées.
- **TRANSPARENCE:** terme qui s'applique à différentes situations et principalement aux suivantes :
  - Indication portée à la connaissance du public qu'il est en train d'interagir avec un **système d'IA\***
  - Information sur l'utilisation, pour l'**entraînement d'un modèle d'IA\***, de contenus protégés par les droits voisins et le droit d'auteur
  - Information sur le fait qu'un contenu a été totalement ou partiellement généré par un **système d'IA\*** et que, le cas échéant, il inclut totalement ou partiellement un ou plusieurs contenus protégés par des droits voisins et le droit d'auteur.

## PARLEZ-VOUS IA... ? POUR TOUT SAVOIR SUR CE NOUVEAU JARGON

PROMPT, DATA MINING, OPT-OUT.. L'IA RAFFOLE DES ANGLICISMES.  
COMMENT DÉCRYPTER LEUR SIGNIFICATION ? CE LEXIQUE VA VOUS AIDER.

- **CHATBOTS** : (agents conversationnels) : interfaces permettant d'entrer en conversation avec la machine pour lui fournir des instructions en langage naturel (et non en langage de programmation) et qui participe à la perception « humaine » **des systèmes d'IA\***.
- **CRAWL** : Pratique qui consiste à « collecter automatiquement le contenu d'une page pour ensuite la traiter, la classer dans un grand site d'archivage appelé "index".
- **DEEP FAKE (HYPERTRUCAGE)** : technologie d'intelligence artificielle qui recrée des éléments de nature à induire en erreur le public sur la réalité de leur origine, et notamment des visages ou des voix pour les insérer dans des contextes fictifs. Par exemple, la création d'un clone virtuel d'un comédien auquel on prête des propos qu'il n'a jamais prononcé.
- **FINE-TUNING** : phase complémentaire d'amélioration et/ou d'ajustement d'un modèle d'IA sur des tâches spécifiques.
- **INPUT (INTRANTS)** : ensemble des données que l'on intègre dans les modèles d'IA pour faire leur apprentissage. Par « données » on entend également des oeuvres ou des prestations d'artistes susceptibles d'être protégées par la propriété intellectuelle.
- **OPT-OUT (RÉSERVATION DES DROITS)** : déclaration d'un artiste-interprète, de son organisme de gestion collective, du cessionnaire de ses droits, pour s'opposer à ce que toutes ou certaines de ses prestations soient utilisées pour faire des opérations de **fouilles de textes et de données\***, lesquelles peuvent participer à l'**entraînement des systèmes d'IA\***.
- **PROMPT (INVITE)** : énoncé/requête faite à un **système d'IA\*** pour qu'il génère une réponse ou un contenu spécifique.
- **SCRAPPING (MOISSONNAGE)** : dispositif technique par lequel le système d'IA recueille les données qui sont à disposition dans un environnement informatique donné, principalement sur internet, afin de s'entraîner ou se perfectionner.
- **Text and Data Mining (ou TDM ou fouille de textes et de données)** : toute technique d'analyse automatisée visant à examiner des textes et des données sous une forme numérique afin d'en dégager des informations.



# Partie 02

## QUELS IMPACTS POUR LES ARTISTES INTERPRÈTES

L'IMPACT DE LA GÉNÉRALISATION DE L'UTILISATION DES SYSTÈMES D'IA, ET PLUS SPÉCIFIQUEMENT DES IA GÉNÉRATIVES\*, EST ENCORE DIFFICILE À MESURER, MAIS IL EST CERTAIN QU'IL EST DÉJÀ IMMENSE.

# 1.

## LE RISQUE DE SUBSTITUTION

Le premier impact est celui de l'effet de substitution au stade de l'emploi des artistes: les systèmes permettent de générer des contenus artificiels qui viennent remplacer les contenus produits par des humains. Un exemple concret : le secteur du doublage, qui est déjà fortement impacté.

Ensuite, l'exploitation de ces contenus artificiels se substitue aux contenus humains, amenant à une baisse des revenus des droits voisins (les services de streaming estiment que de 10 à 20 % des titres proposés sont des titres générés par IA).

Dans une étude récente, la CISAC\* évalue les pertes de revenus à 24% dans la musique et 21% dans l'audiovisuel d'ici 2028, alors que les revenus des services d'IA générative\* dans la musique seraient de 4 mds€ et dans l'audiovisuel de 5 mds€.

# 2.

## L'UTILISATION DE MON IMAGE ET DE MA VOIX POUR L'ENTRAÎNEMENT DES SYSTÈME D'IA\*

L'utilisation de l'apparence d'un comédien ou de la voix d'une chanteuse pour entraîner des système d'IA sans son autorisation constitue une atteinte aux droits de l'artiste-interprète. Les interprétations de ce dernier sont en effet protégées et ne peuvent être reproduites sans leur accord (on considère que l'entraînement des systèmes d'IA constitue des actes de reproduction).

Cela est valable y compris lorsque la voix et l'image d'un comédien sont utilisées de façon séparée. L'artiste a donc le droit de s'opposer à toute utilisation du son et de l'image de sa prestation par un système d'IA.

L'autorisation est ainsi requise pour entraîner un modèle d'IA\* dès lors que des actes de reproduction de ces prestations sont réalisés.

Cependant, pour actionner la protection d'un artiste-interprète, il faut démontrer que l'entraînement a été réalisé à partir d'une prestation réalisée par l'artiste-interprète dans le cadre d'un film, d'une série, d'un titre musical...

- QU'EN EST-IL SI L'ENTRAÎNEMENT A ÉTÉ RÉALISÉ À PARTIR D'INTERVIEW DE L'ARTISTE ?

Même dans ce cas, il est possible de préserver les droits de l'artiste-interprète. Comme chaque citoyen, sa voix et son image sont protégées au titre de ce qu'on appelle les droits de la personnalité, c'est-à-dire des éléments (voix, physique...) qui lui sont propres et qui ne peuvent être reproduits sans son consentement. La reproduction de ces éléments lors de **l'entraînement des systèmes d'IA\*** peut constituer une atteinte aux droits de la personnalité. Toutefois, la jurisprudence ne s'est pas encore prononcée sur cette question.

- LA QUESTION DE LA PREUVE

Il est aujourd'hui complexe pour les auteurs, artistes et producteurs de prouver qu'un modèle d'IA s'est entraîné sur telle ou telle interprétation ou oeuvre. Sauf cas évident (**comme une interprétation reprise au sein d'un output\***), les preuves sont difficiles à obtenir, faute d'obligations de transparence suffisantes pour les entreprises qui gèrent les modèles d'IA sur leurs bases d'entraînement.

Est-ce au plaignant de prouver l'utilisation d'un contenu protégé ou à l'entreprise d'IA de prouver qu'elle ne l'a pas utilisé ? Les autorités et les organisations professionnelles du secteur travaillent à faire évoluer le cadre juridique, notamment en matière de droit de la preuve.

# 3.

## MON IMAGE ET MA VOIX SONT RECONNAISSABLES DANS DES CONTENUS GÉNÉRÉS PAR L'IA

Si la voix et l'image extraites reproduisent des interprétations préexistantes (par exemple le système d'IA reproduit la voix d'un acteur en s'entraînant sur un film dans lequel il a joué) ; dans ce cas, une autorisation de reproduction et de communication au public doit être exigée par la personne qui exploite cette voix clonée.

- À NOTER :

L'Adami entend défendre (notamment en justice s'il le faut) l'idée que **sont protégées par les droits voisins non seulement les prestations des artistes-interprètes, mais également les éléments de la personnalité (voix, visage...) de chaque artiste**, afin de pouvoir agir en contrefaçon quand un système d'IA génère une interprétation reprenant ces caractéristiques identifiantes.

En effet, s'entraîner sur une interview relève clairement d'une tentative de contournement de la protection des droits voisins. C'est bien la notoriété de l'artiste, acquise grâce à ses interprétations, qui est recherchée par celles et ceux qui créent du contenu avec de l'IA dans lesquels la voix ou l'image de l'artiste sont reconnaissables.

Lorsqu'une IA ne reprend pas les prestations artistiques mais seuls certains éléments de la personnalité (voix, images) de l'artiste, il serait possible d'agir sur le fondement des droits de la personnalité lorsque ces éléments permettent la création d'un clone virtuel dans un jeu ou un film ou encore en cas de **deep fakes\***.

Enfin, l'image et la voix d'une personne étant des données à caractère personnel, il est possible d'agir sur le fondement du droit règlement général de protection des données personnelles (RGPD) si la voix ou l'image d'un artiste sont identifiables dans un **output\***.

# 4.

## JE JOUE UN CONTENU GÉNÉRÉ PAR L'IA

Un contenu (scénario, composition, texte d'une chanson...) réalisé principalement ou exclusivement par un système d'IA\* ne peut pas être qualifié d'œuvre protégée par le droit d'auteur. Il ne pourrait pas, selon le droit actuel, bénéficier de la protection du droit d'auteur qui est réservée à des œuvres créées par des personnes humaines.

Or, selon la loi actuelle, est considéré comme artiste-interprète « la personne qui représente, chante, récite [...] une œuvre littéraire ou artistique [...] ».

La reconnaissance de la qualité d'artiste-interprète étant conditionnée par l'interprétation d'une œuvre « humaine », la prestation de l'artiste-interprète basée sur un contenu généré par une IA ne pourrait pas être protégée par les droits voisins

Toutefois, lorsque l'IA n'est utilisée qu'en tant qu'outil d'aide à la création et qu'un auteur « humain » conserve le contrôle du processus créatif, le contenu peut s'apparenter à une œuvre susceptible d'être protégée si elle remplit les critères requis (forme intelligible, originalité). Dans ce cas, la prestation de l'artiste-interprète au service d'une telle œuvre pourra être protégée selon les règles classiques. Le seuil permettant de déterminer le caractère accessoire de l'usage de l'IA s'apprécie au cas par cas.



# Partie 03

**QUELLES SOLUTIONS POUR  
PROTEGER SES INTERPRETATIONS ?**

## 1.

# COMMENT EMPÊCHER LE SYSTÈME D'IA\* D'UTILISER MES PRESTATIONS ?

Selon la loi, l'artiste-interprète a le droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction de sa prestation. L'artiste-interprète, ou la personne à qui il a cédé ses droits, peut donc autoriser ou interdire les opérations de reproduction inhérentes au **moissonnage\*** ainsi que les opérations de reproduction et de communication au public de ses prestations lors de l'exploitation des contenus générés par un **système d'IA\***.

Toutefois, la loi prévoit une exception à ce droit d'autoriser ou d'interdire: il ne peut en effet interdire « les copies ou reproductions numériques d'une interprétation (...) en vue de la fouille (...) de données (...) » (**Text and data mining, ou fouille de textes et de données\***). Autrement dit, son interprétation peut être utilisée par une IA pour s'entraîner dans ce cadre précis.

- **LA RÉSERVATION DES DROITS, OU « OPT-OUT »**

L'artiste-interprète dispose néanmoins d'un moyen de s'y opposer : il peut formuler une réservation des droits, appelée aussi **opt-out\***. Cela lui permet de retrouver son droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction de sa prestation.

Cette opposition peut être exprimée par tous moyens, par exemple dans un contrat. Lorsque l'interprétation de l'artiste est accessible sur Internet, l'**opt-out\*** doit être exercé par des procédés « lisibles par la machine ». C'est-à-dire que les procédés techniques qui réalisent le **crawl\*** d'une page et/ou le **moissonnage\*** de contenus doivent pouvoir savoir, grâce à un code informatique, qu'il leur est interdit de procéder à une telle reproduction.

- **QUI PEUT DÉCIDER DE L'OPT OUT ?**

La capacité d'**opt-out\*** relève en principe de la seule décision de l'artiste-interprète et n'est pas, par défaut, cédée au producteur. Toutefois, cette position n'est pas nécessairement celle retenue par les producteurs (cf 3. p.13). Ces derniers disposent également d'une capacité d'**opt-out\*** pour les enregistrements (musique ou vidéo) sur lesquels ils détiennent un droit voisin.

# 2.

## L'ADAMI A PRONONCÉ UN OPT-OUT\*

Le 11 mars 2025, conformément à ce que la loi lui permet, l'Adami a prononcé une opposition (« opt-out\* ») à l'utilisation des prestations des artistes-interprètes associés de l'Adami par les systèmes d'IA\* à l'occasion des opérations de fouilles de textes et de données\* nécessaires à leur entraînement.

Cet opt-out\* a pour objectif de protéger l'ensemble des artistes associés de l'Adami contre l'exploitation de leurs interprétations, sans leur autorisation, pour l'entraînement de l'intelligence artificielle.

Lorsque le contenu est accessible sur internet, seul un acte d'opposition spécifique préalable à la reproduction du contenu peut empêcher son utilisation à des fins d'entraînement sauf à entrer en négociation pour déterminer les conditions notamment monétaires de cette utilisation.

# 3.

## EST-CE QUE LE CONTRAT QUE J'AI SIGNÉ AVEC UN PRODUCTEUR COUVRE L'EXPLOITATION DE MON INTERPRÉTATION PAR L'IA ?

Lorsqu'un artiste signe un contrat avec un producteur, il lui cède ses droits de reproduction et de communication au public. Si le contrat conclu avec le producteur ne couvre pas de manière claire ces droits pour cette utilisation par un système d'IA, il n'est pas certain que ces droits aient pu être transférés au producteur. Surtout si le contrat a été conclu avant l'explosion des IA génératives (2024) et ne prévoit pas de clause visant l'IA.

Certains contrats tendent à intégrer des clauses relatives à l'utilisation des systèmes d'IA\*. L'artiste-interprète ne doit donc pas hésiter à négocier avec son producteur et demander l'insertion de clauses prévoyant soit l'acceptation de l'utilisation de sa prestation par l'IA, soit l'opposition à une telle utilisation (pour des exemples, voir 4. p. 14-15.).

Pour les contrats déjà signés avec des producteurs, ils peuvent ou non contenir des clauses qui couvrent déjà certains usages de l'IA. Pour s'en assurer, contacter l'Adami, Service de Conseil aux artistes au 01 44 63 10 00 (choix 1) du lundi au vendredi de 9h à 13h et de 14h à 17h30.

# 4.

## QUE DOIT COMPORTER OU NE PAS COMPORTER MON CONTRAT AVEC UN PRODUCTEUR EN CE QUI CONCERNE L'IA ?

Dans l'hypothèse où il serait fait recours à l'IA, le contrat liant l'artiste-interprète à son producteur devrait préciser :

- **Le rôle et la finalité du système d'IA\*** (doublage, effet spéciaux, musique...)
- **Une rémunération de l'artiste-interprète** au titre de ces exploitations spécifiques.

→ L'Adami et les syndicats d'artistes-interprètes ont travaillé à la rédaction d'une clause que nous encourageons à intégrer dans vos contrats:

« Conformément aux articles L122-5-3 et L211-3 alinéa 8 du Code de la propriété intellectuelle, l'artiste-interprète s'oppose à ce que sa prestation soit exploitée en vue de fouilles de textes et de données menées par toute personne, quelle que soit la finalité de la fouille. Par ailleurs, (le producteur) s'engage à mettre en place tout dispositif de nature technique et contractuel pour garantir le respect de l'opposition prévue ci-avant, en prenant toutes les mesures utiles pour signaler cette opposition de manière appropriée, notamment par des procédés lisibles par machine pour les contenus mis à la disposition du public en ligne. »

→ **CLAUSE IA JEU VIDÉO:** L'artiste-interprète n'autorise pas l'utilisation de sa voix et/ou (de) sa prestation vocale enregistrée (...), notamment dans les cas énumérés ci-après :

1 - Pour une utilisation dans ou en relation avec des technologies telles que l'intelligence artificielle (« technologies d'IA »), y compris en tant que données d'entraînement des modèles d'IA ;

2 - Dans le but de générer tout matériel imitant, recréant ou reproduisant la voix et/ou l'interprétation de l'artiste-interprète, en tout ou en partie, par le biais, à titre d'exemple, de l'utilisation de technologies d'IA, y compris, sans limitation, pour créer :

- Une réplique numérique ou clone,
- Une voix synthétique
- Une imitation
- Ou toute autre version reconnaissable ou non-reconnaissable de la voix et/ou l'interprétation de l'Artiste-interprète.

# 6.

## SI JE CONSTATE QUE MA VOIX OU MON IMAGE FIGURE DANS UN CONTENU GÉNÉRÉ PAR DE L'IA, QUE FAIRE ?

1 - Vous avez volontairement fourni ces éléments à un système d'IA\* et ce système a généré le contenu en cause. Dans cette hypothèse, cette exploitation a été faite avec votre consentement. Vous souhaiteriez retirer votre consentement ? Il convient d'envisager les possibilités d'une telle révocation avec l'aide du Conseil aux artistes de l'Adami.

2 - Si vous n'avez pas fourni ces données, contactez le Conseil aux artistes de l'Adami avant toute démarche pour éviter la potentialité de pertes des preuves à recueillir.

### ● COORDONNÉES DU CONSEIL AUX ARTISTES :

Service de Conseil aux artistes au 01 44 63 10 00 (choix 1) du lundi au vendredi de 9h à 13h et de 14h à 17h30.



L'Adami est en première ligne sur la protection des artistes-interprètes quant à l'utilisation de leur travail par les systèmes d'IA\*. Elle défend ses membres sur tous les sujets qui font l'objet d'une discussion ou d'une négociation en France comme au sein de l'Union Européenne.

- Elle a d'ores et déjà formulé un « opt-out\* » général au bénéfice de ses membres. En clair, les prestations de ces derniers ne doivent pas faire l'objet, par défaut, d'un traitement par les **systèmes d'IA\*** sans négociation préalable sur les conditions d'un tel usage.
- L'Adami, membre du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (CSPLA), instance de conseil placée auprès du ministère de la Culture, plaide dans cette instance :
  - Pour une **transparence** sur les données d'entraînement,
  - **Une rémunération** des artistes-interprètes pour l'utilisation de leur travail,
  - **Une gestion collective** de ces rémunérations afin que tous les artistes-interprètes puissent percevoir une juste part de ces revenus.
- Elle est également favorable à une modification législative afin d'alléger le fardeau de la preuve qui pèse sur les artistes-interprètes pour démontrer que leurs interprétations ont été utilisés par les SIA. Elle estime qu'il revient aux entreprises d'IA de prouver que la prestation artistique, la voix ou le visage d'un artiste-interprète n'a pas été utilisé dans le cas où il existe des indices concordants d'une telle utilisation.

L'Adami n'hésitera pas à s'engager auprès de ses membres pour assurer la défense de leurs droits, notamment dans le cadre d'actions contentieuses.

« L'intelligence artificielle ne doit pas se nourrir du talent des artistes sans leur accord. Ce combat est essentiel pour la préservation de la création et des droits des artistes-interprètes. Comme depuis 70 ans, aux côtés des syndicats, l'Adami continue d'œuvrer à la défense de leurs intérêts. »

Anne Bouvier  
Présidente du conseil d'administration

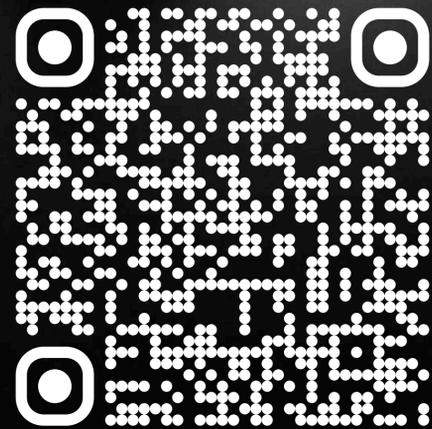


# **PARTIE 05**

**LES PROCHAINES ETAPES**

- A compter d'août 2025, les fournisseurs de modèles d'IA sont tenus de se conformer aux contraintes du règlement européen sur l'intelligence artificielle adopté en juin 2024, et notamment mettre à la disposition du public un résumé du contenu utilisé pour entraîner le modèle d'IA. Le Bureau de l'IA, qui est une émanation de la Commission européenne, travaille actuellement à l'élaboration d'un modèle de résumé.
- En parallèle, le Bureau de l'IA a établi un Code de bonnes pratiques de l'IA. Ce code est disponible depuis juillet 2025 et comporte des règles sur la transparence et le respect des droits de propriété intellectuelle.
- En outre, les ministères de la culture et du numérique ont lancé au mois de juin 2025 un cycle de concertation entre ayants droit de la culture et développeurs d'IA.

L'Adami participe activement et suit avec la plus grande vigilance ces différentes échéances et avancées attendues. Elle veille à ce que les droits des artistes-interprètes soient défendus à chaque étape de ces évolutions réglementaires et concertations.



**SCANNEZ ICI**

POUR CONSULTER  
LE RÉSULTAT DE LA TRIBUNE DES AUTEURS  
ET DES ARTISTES POUR DEMANDER  
LE RESPECT DE LEURS DROITS PAR L'IA



**SCANNEZ ICI**

POUR CONSULTER  
LE RÉSULTAT DE L'ENQUÊTE  
ADAMI AUPRÈS DES ARTISTES  
SUR L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

